

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX-EST  
VILLE DE CLERMONT**



**RÈGLEMENT NO VC-367-20-6  
Concernant la division de la municipalité  
en six (6) districts électoraux**

Assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-est, tenue le 11<sup>e</sup> jour du mois de mai 2020 à 19 heures, à laquelle étaient présents par visioconférence :

**SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR JEAN-PIERRE GAGNON**

**MESDAME LES CONSEILLÈRES :**

Nadine Tremblay	<input checked="" type="checkbox"/>
Josée Asselin	<input checked="" type="checkbox"/>
Solange Lapointe	<input checked="" type="checkbox"/>

**MESSIEURS LES CONSEILLERS :**

Rémy Guay	<input checked="" type="checkbox"/>
Luc Cauchon	<input checked="" type="checkbox"/>
Bernard Harvey	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi.

**ATTENDU QU'**avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 23 mars 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités, le nombre de districts électoraux pour la Ville de Clermont doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que, le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq pourcent (25%) au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Luc Cauchon**

et résolu à l'unanimité que soit ordonné et statué par règlement de ce conseil, portant le numéro VC-367-20-6 que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

**ARTICLE 1 :**

Le territoire de la Ville de Clermont est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

**DISTRICT ÉLECTORAL NO 1**  
**492 électeurs**

---

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Vermont et du boulevard Notre-Dame (route 138), la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Notre-Dame (route 138) (côté nord), la rencontre du boulevard Notre-Dame (route 138) et de la rue Beloeil, la ligne arrière des emplacements faisant front à la rue Beloeil (côté sud-ouest), la ligne arrière des emplacements faisant front à la rue Beauregard (côté sud-est) la rencontre de la rue Beauregard et de la rue Lamontagne (côté nord-est et sud-ouest), la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Notre-Dame (route 138) (côté nord), la limite municipale, la rivière Malbaie, le prolongement de la ligne séparant le rang de la Chute et le rang du Ruisseau des Fresnes, cette ligne séparative, la ligne à haute tension, le prolongement de la rue du Plateau, la ligne arrière des emplacements faisant front sur les rues suivantes : rue Bellevue (côté nord-ouest), rue Vermont côté nord-est, jusqu'au point de départ.

**DISTRICT ÉLECTORAL NO 2**  
**462 électeurs**

---

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue des Vingt et Un (côté nord-ouest) et Lapointe (côté sud-ouest), la ligne arrière des emplacements faisant front sur les rue suivantes : la rue des Vingt-et-Un (côté nord-ouest), la rue Vermont (côté nord-est), la rue Bellevue (côté nord-ouest), le prolongement de la rue du Plateau, la ligne à haute tension, la ligne séparant le rang de la Chute et le rang du Ruisseau des Fresnes, son prolongement, la rivière Malbaie, le prolongement de la limite nord-ouest du lot 3 257 076 (47 rue du Parc), cette limite, le centre de la rue Maisonneuve direction sud, le prolongement de la ligne nord-ouest du lot 3 257 108, cette limite, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Maisonneuve (côté ouest), la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Lapointe (côté sud-ouest), à partir de la rue du Plateau, jusqu'au point de départ.

### **DISTRICT ÉLECTORAL NO 3**

#### **376 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Malbaie et du ruisseau Blanc, ce ruisseau, la ligne arrière des emplacements faisant front sur les rues suivantes : la rue Lapointe (côté nord-est) jusqu'à la rue des Érables, la rue Lapointe (côté sud-ouest) jusqu'à la rue du Plateau, la rue Maisonneuve (côté ouest), la ligne nord-ouest du lot 3 257 108, le centre de la rue Maisonneuve direction nord, la limite nord ouest du lot 3 257 076 (47 rue du Parc), son prolongement, la rivière Malbaie jusqu'au point de départ.

### **DISTRICT ÉLECTORAL NO 4**

#### **467 électeurs**

En partant d'un point situé à l'intersection du boulevard Notre-Dame, de la rue Champs-Fleuris et de la rue Lapointe, la ligne arrière des emplacements faisant front sur les rues suivantes : le boulevard Notre-Dame (côté sud), la rencontre du boulevard Notre-Dame et de la rue Larouche, la ligne arrière des emplacements faisant front à la rue Larouche (côté nord-ouest), son prolongement, la limite municipale, la ligne arrière des emplacements faisant front sur les rues suivantes : le boulevard Notre-Dame (route 138) (côté nord), la rue Lamontagne (côté sud-ouest et nord-est), la rencontre de la rue Lamontagne et de la rue Beauregard, le prolongement de la ligne arrière des emplacements de la rue du Versant (côté Nord-Ouest), la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue du Versant (Côté Nord-Ouest et Nord-Est), son prolongement jusqu'au boulevard Notre-Dame, la ligne arrière des emplacements faisant front au boulevard Notre-Dame, la rencontre du boulevard Notre-Dame et de la rue des Vingt-et-Un, la ligne arrière des emplacements faisant front à la rue des Vingt-et-Un (côté nord-ouest), la rencontre de la rue des Vingt-et-Un et de la rue Lapointe, la ligne arrière des emplacements faisant front à la rue Lapointe (côté sud-ouest jusqu'à la rue des Érables et côté nord-est jusqu'au point de départ).

### **DISTRICT ÉLECTORAL NO 5**

#### **325 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Malbaie et du Ruisseau Blanc, cette rivière, la limite municipale, le prolongement de la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Larouche (côté nord-ouest) et les lignes arrières des rues suivantes : la rue Larouche (côté nord-ouest), le boulevard Notre-Dame (côté sud), jusqu'à l'arrière de la propriété du 1 rue Champs-Fleuris (côté nord-ouest), le boulevard Notre-Dame, la ligne arrière de la rue Lapointe (côté nord-est), le ruisseau Blanc jusqu'au point de départ.

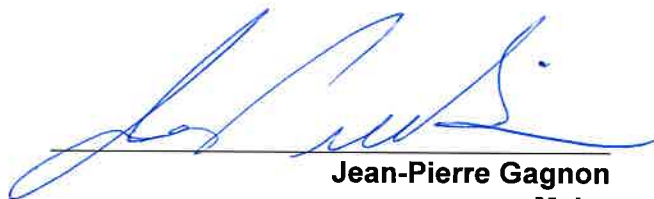
**DISTRICT ÉLECTORAL NO 6**  
**399 électeurs**

Ce district comprend toute la partie de la municipalité située au nord de la rivière Malbaie.

Le tout en référence au cadastre officiel du Québec.

**ARTICLE 2 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., C. E-2.2).



**Jean-Pierre Gagnon**  
**Maire**



**Brigitte Harvey**  
**Directrice générale**

Avis de motion : 23 mars 2020

Adoption du projet de règlement : 14 avril 2020

Publication de l'adoption du projet de règlement : 15 avril 2020

Adoption du règlement : 11 mai 2020